

CAHIER DE GESTION

RÈGLEMENT SUR LES DROITS D'ADMISSION (99-02.10)

COTE
43-10-03.02

OBJET

Préciser les droits d'admission exigibles des étudiantes et des étudiants et les services concernés.

DESTINATAIRES

Les étudiantes et les étudiants.

La Direction des services éducatifs et les Affaires financières du Cégep, de l'Institut maritime du Québec et du Centre matapédien d'études collégiales.

Les associations étudiantes.

DISTRIBUTION

Les détenteurs et détentrices du *cahier de gestion*.

La clientèle (résumé).

CONTENU

- 1.0 Les étudiantes et les étudiants concernés.
- 2.0 Tarification.
- 3.0 Services concernés.
- 4.0 Modalités particulières de perception.
- 5.0 Remboursement.

RESPONSABLES DE L'APPLICATION

La Direction des services éducatifs du Cégep, de l'Institut maritime du Québec et du Centre matapédien d'études collégiales.

RÉFÉRENCES

La *Loi sur les collèges* et les règlements pertinents qui en découlent.

Le Règlement sur l'encadrement de la perception des droits (99-01.9).

ADOPTION

Le présent règlement a été adopté par le conseil d'administration lors d'une réunion tenue le 26 janvier 1999 (CA 99-01.03). Il abroge les règlements 94-02.2 et 94-03.3 et tout autre règlement ou résolution déjà adoptés relativement à ces objets. Il entre en vigueur au moment de son adoption par le ministre, soit le 11 mars 1999. Ce règlement a été amendé par le conseil d'administration le 20 février 2001 (CA 01-03.07), le 11 mars 2003 (CA 03-03.04), le 25 janvier 2005 (CA 05-01.03) et le 18 avril 2017 (CA 17-03.12).

1.0 LES ÉTUDIANTES ET LES ÉTUDIANTS CONCERNÉS

- 1.1 Toute étudiante ou tout étudiant qui fait une demande d'admission ou une demande de changement de programme au Collège, en vue d'y suivre un ou des cours, ou encore un programme dispensé par le Collège, règle les droits d'admission.
- 1.2 Malgré la généralité de l'article 1.1, ne sont pas soumis au paiement des droits d'admission :
- les étudiantes et les étudiants admis à un ou des cours dispensés par le Collège par la voie d'une commandite d'un autre cégep;
 - les étudiantes et les étudiants admis à des cours ou à un programme du Collège dans le cadre d'une formation particulière, dans le cas où ces droits d'admission font partie des droits à défrayer par l'organisme ou l'entreprise qui recommande l'étudiante ou l'étudiant au Collège.

2.0 TARIFICATION

- 2.1 Les droits d'admission dans les cégeps membres du *Service régional d'admission au collégial de Québec (SRAQ)* sont de 30 \$.
- 2.2 Les étudiantes et les étudiants bénéficiant des services supplémentaires suivants doivent acquitter des droits d'admission supplémentaires comme suit :
- admission après les dates fixées 30 \$
 - tests physiques en Techniques policières coût réel (maximum 50 \$)
 - tests d'aptitudes physiques préadmission en Plongée professionnelle (maximum 50 \$ par test)
 - tests d'évaluation de connaissance de la langue d'enseignement à la Formation continue dans les programmes où la compétence langagière écrite ou orale est significative ou déterminante dans la fonction de travail 20 \$
- 2.3 Les droits d'admission dans un programme qualifiant à la Formation continue sont de 30 \$.

3.0 SERVICES CONCERNÉS

- 3.1 Les droits d'admission servent à défrayer les opérations administratives d'ouverture et d'étude de dossier en vue de l'admission à un programme ou à un ou des cours dispensés par le Collège.
- 3.2 Les opérations administratives concernées relatives à l'admission sont :
- l'analyse de la demande d'admission, incluant l'évaluation du dossier scolaire antérieur, le repérage des préalables du secondaire et le jugement quant à l'existence d'une formation suffisante;
 - la décision sur l'admissibilité, en concordance avec la réglementation en vigueur;
 - l'analyse des preuves de citoyenneté fournies par l'étudiante ou l'étudiant;
 - la constitution du dossier physique de l'étudiante ou de l'étudiant, incluant les bulletins du secondaire, d'éventuels certificats de reconnaissance d'acquis antérieurs et toute pièce attestant d'une reconnaissance d'équivalence, de dispense ou de substitution;
 - l'attribution ou la vérification du code permanent de l'étudiante ou de l'étudiant.

4.0 MODALITÉS PARTICULIÈRES DE PERCEPTION

- 4.1 Les droits d'admission sont perçus au moment du dépôt de la demande d'admission. Le défaut de paiement entraîne la cessation de la démarche d'admission par le Collège.
- 4.2 Les droits d'admission sont versés au Collège par les moyens mentionnés à l'article 5.3 du *Règlement sur l'encadrement de la perception de droits payables par les étudiantes et les étudiants* (99-01.9).

5.0 REMBOURSEMENT

- 5.1 Aucun remboursement n'est possible, à moins que le Collège ne retire l'offre de service.